

VD_OMNI GE.2012.0171 vom 24. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0171

FR: VD_OMNI GE.2012.0171 du 24 janvier 2013

IT: VD_OMNI GE.2012.0171 del 24 gennaio 2013

Regeste

AX. _____, BX. _____ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Etablissement scolaire Gimel-Etoy, Direction générale de l'enseignement obligatoire | Elève qui demande à être placé dans le bâtiment scolaire d'Etoy au lieu de celui de Buchillon. Les parents de l'enfant n'ont produit aucune attestation de la psychologue ni de la logopédiste attestant de la nécessité pour cet enfant d'être scolarisé à Etoy. Ils n'ont pas non plus démontré qu'une scolarisation à Buchillon empêcherait leur fils de suivre des séances de logopédie. Pour ce qui est de l'effectif dans les classes, constat que la loi scolaire est respectée. Pas d'inégalité de traitement. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), le recours respecte également les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Dans ses déterminations, l'autorité intimée se pose, à titre liminaire, la question de savoir si la mesure prise par le directeur de l'établissement Y. _____, à savoir de scolariser le fils des recourants dans le collège de 3*****, peut véritablement être qualifiée de décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. Aux termes de son développement, elle y a répondu positivement et a rendu une décision sur recours. Cette dernière peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (cf. art. 92 LPA-VD). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourants contestent l'enclassement de leur enfant dans une classe de CYP2 du collège de 3*****, alors qu'ils avaient expressément demandé à ce qu'il soit enclassé dans une classe de CYP2 du collège de 2*****. Ils estiment que la décision attaquée qui confirme cette mesure d'organisation prise par le directeur de l'établissement de Y. _____ viole le principe de proportionnalité, car elle ne tient pas suffisamment compte du bien-être de leur enfant et des difficultés au niveau organisationnel qu'elle provoque, dans la mesure où les recourants ne peuvent pas amener leur fils à ses séances de logopédie prévues entre 11h45 et 12h30. a) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le tribunal de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). La loi scolaire du 12 juin 1984 (LS; RSV 400.01) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait être examiné par le tribunal de céans, qui se limitera à vérifier s'il y a abus ou excès du pouvoir d'appréciation (ATF 116 V 307 consid. 2 p.310 et les arrêts cités). Dans le cadre d'un pouvoir d'examen limité à un contrôle en légalité de la décision attaquée, le

tribunal ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité communale ou cantonale et doit seulement vérifier si l'autorité intimée est restée dans les limites d'une pesée consciencieuse des intérêts à prendre en considération. Elle doit notamment vérifier si l'autorité intimée n'aurait pas tenu compte, ou de manière insuffisante, d'intérêts importants ou encore les aurait appréciés de façon erronée (arrêt CDAP GE.2012.0007 du 13 mars 2012 et les réf.cit.) b) Les art. 47 et 48 LS prévoient une organisation territoriale. Le Conseil d'Etat définit le nombre et les limites des régions scolaires (art. 48 al. 2 LS; www.web-vd.ch/vd_dgeo/etablisements). Consacrant le principe de territorialité à la base de l'organisation scolaire cantonale, l'art. 13 LS prévoit que les enfants fréquentent les classes de la commune, de l'établissement ou de l'arrondissement scolaire de domicile ou de résidence des parents, soit l'établissement de l'aire de recrutement correspondant au lieu de domicile ou de résidence des élèves (cf. art. 71 al. 2 du règlement du 25 juin 1997 d'application de la LS [RLS; RSV 400.01.1]). Le choix de l'établissement scolaire n'est pas libre et les enfants sont tenus, conformément à l'art. 13 LS, de fréquenter les classes de la commune ou de l'arrondissement scolaire de domicile ou de résidence de leurs parents. L'art. 14 al. 1 LS permet toutefois au département d'accorder des dérogations à ce principe, " notamment en cas de changement de domicile au cours de l'année scolaire, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières appréciées par le département ". En l'occurrence, le litige ne porte pas sur une dérogation au principe de territorialité au sens de cet article, les recourants ayant demandé et obtenu cette dernière du DFJC, mais sur le lieu d'enclassement de leur enfant, qui relève des compétences du directeur de l'établissement scolaire (art. 139 RLS). c) Les recourants reprochent à l'autorité intimée d'avoir retenu qu'une scolarisation de CX._____ à 3***** favoriserait " une suite harmonieuse de sa scolarité ". Ils rappellent que leur fils a été séparé une première fois de ses camarades lorsqu'il a été scolarisé à 3***** et que le cycle passé dans ce bâtiment scolaire ne s'est pas bien déroulé pour leur enfant, la référence à ses seuls résultats scolaires, au demeurant bons, ne permettant pas de qualifier son état moral et psychologique. Ils ont ajouté que les difficultés de prononciation de leur fils ne s'étaient pas arrangées durant cette période et ont rappelé qu'à Noël 2011, il avait demandé comme cadeau son retour au collège de 2*****. Selon eux, leur enfant n'était pas proche des treize camarades avec lesquels il est resté à 3*****, alors que ses trois amis, dont un garçon avec lequel il faisait les trajets en bus, sont scolarisés à 2*****. Si le souci des recourants - dont le fils a déjà, semble-t-il, souffert d'une séparation avec ses amis lors de son enclassement à 3***** -, d'épargner à leur enfant une nouvelle séparation avec ses trois amis les plus proches, est compréhensible, on ne peut cependant que constater, à l'instar de l'autorité intimée, que le fait de changer de camarades de classe est inhérent à tout parcours scolaire, surtout au début d'un cycle (voir notamment arrêt GE.2012.0083 du 26 juillet 2012 et les réf.cit, où la CDAP a précisé que le souhait d'un élève de demeurer avec ses anciens camarades ne saurait suffire à justifier une dérogation à l'aire d'enclassement). Selon les déclarations des recourants, leur fils a certes dû consulter une psychologue lorsqu'il a appris qu'il devrait suivre son CYP2 à 3*****. Les recourants n'ont cependant produit aucune attestation de cette dernière qui démontrerait la nécessité pour l'équilibre psychologique de cet enfant de le scolariser dans le collège de 2*****. Ne figure pas non plus au dossier d'attestation de la logopédiste consultée par l'enfant qui se prononcerait pour un enclassement à 2*****. On relèvera également que seule une attestation datée de 2009 a été produite par les recourants, de sorte qu'on ignore si leur fils a suivi des séances de logopédie en

2010, 2011 et 2012. Quant aux extraits de l'agenda de leur fils produit par les recourants, les remarques de ses enseignantes aux mois de septembre et octobre 2012 laissent penser que cet élève a éventuellement des difficultés de concentration en classe, mais rien n'indique qu'elles soient plus conséquentes que celles éprouvées par de nombreux élèves de cet âge et surtout que ces dernières seraient liées au collège fréquenté par l'enfant. d) Les recourants invoquent également les difficultés d'organisation que leur cause la décision attaquée quant aux séances de logopédie de leur fils. Ils reprochent à l'autorité intimée d'avoir mal constaté les faits, car il n'existe aucun service de logopédie à 3*****. Contrairement à ce que font valoir les recourants, l'autorité intimée n'a jamais prétendu que des logopédistes seraient installés à 3***** , mais a indiqué qu'un service de logopédie situé à 4***** est à disposition non seulement des élèves de 2***** , mais aussi de ceux de 3***** . On relèvera que le collège de 3***** est situé à moins de 10 minutes en voiture du lieu de travail des recourants, de sorte que ces derniers, qui étaient disponibles pour amener leur enfant à ses séances de logopédie pendant les pauses de midi, devraient pouvoir aller chercher leur enfant à l'école et l'amener à ses séances de logopédie, sans perdre beaucoup plus de temps que s'ils partaient directement de 2***** . On ajoutera que l'école se terminant avant 16h00 et les écoliers ayant congé le mercredi après-midi, il existe d'autres moments que la période de midi, où le fils des recourants pourrait suivre des séances de logopédie en dehors des heures scolaires. Les recourant n'ont en tous cas produit aucune attestation qui démontrerait que les logopédistes installés dans la région ne pourraient recevoir de nouveaux enfants qu'entre 12h00 et 14h00. L'argument des recourants tombe dès lors à faux. On rappellera également qu'un grand nombre de parents sont confrontés à des problèmes de prise en charge extrascolaire, lesquels ne justifient pas, à moins d'une situation tout à fait exceptionnelle, de modifier l'enclassement d'un enfant (GE.2009.0119 du 19 septembre 2009 consid. 5). e) Les recourants relèvent enfin que la classe CYP2 d'Etoy comptait 21 élèves à la rentrée (9 filles et 12 garçons), alors que la classe de leur fils à 3***** , devait accueillir également 21 élèves (5 filles et 16 garçons) et compterait depuis la rentrée d'octobre 23 élèves (6 filles et 17 garçons). Ils sollicitent la tenue d'une audience destinée à l'audition des enseignantes de leur fils, afin qu'elles confirment au tribunal avoir interpellé le directeur de leur établissement au sujet de la difficulté liée à l'effectif ainsi qu'à la répartition filles-garçons de leur classe, et que ce dernier ne leur aurait pas répondu. A teneur de l'art. 164 let. a RLS, l'effectif normal d'une classe dans le cycle primaire est de 18 à 20 élèves. L'art. 165 al. 1 let. a RLS prévoit qu'au moment de l'autorisation d'ouverture des classes, l'effectif prévu ne peut dépasser 22 élèves pour les classes du cycle primaire. Le département peut prendre des mesures en cours d'année scolaire si l'effectif dépasse ces chiffres (art. 165 al. 2 RLS). Au moment de la rentrée scolaire, l'effectif des deux classes était déjà supérieur à la norme. Il est dès lors compréhensible que le directeur de l'établissement scolaire ait choisi de répartir équitablement le nombre d'élèves entre les deux classes plutôt que de mettre le maximum d'élèves dans une classe. Concernant la question de la répartition des filles et des garçons, ni la LS, ni le RLS ne contiennent de disposition particulière à ce sujet. On peut toutefois constater que, même si la différence entre le nombre de garçons et de filles est plus élevé à 3***** , cet écart ne saurait être qualifié de disproportionné. Il peut être renoncé à l'audition des témoins, les faits allégués n'étant d'une part pas mis en doute et d'autre part pas pertinents pour trancher le cas d'espèce. Quant à l'écriture des recourants déposée le 9 janvier 2013 selon laquelle la classe de leur fils compterait un 25^{ème} élève depuis le 8 janvier 2013, elle n'est pas pertinente. En effet, la cour de céans se doit d'examiner la

légalité de la décision rendue par l'autorité intimée le 29 août 2012 et ne saurait tenir compte des changements d'effectif qui ne manqueront pas d'intervenir tout au long de l'année scolaire.

E. 3

Les recourants invoquent une violation du principe d'égalité, dans la mesure où un autre élève, D._____, a été scolarisé dans une classe de CYP2 dans le bâtiment scolaire de 2*****, alors qu'il avait formulé sa demande postérieurement à celle des recourants. a) Une décision viole le principe de l'égalité lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 136 I 345). b) En l'occurrence, bien que cet élève soit, comme CX._____, scolarisé au sein de l'établissement Y._____ et ait suivi le CYP/1 dans le bâtiment de 3*****, il est domicilié à 2***** et n'était, semble-t-il, pas dans la même classe que CX._____ en 2011-2012, de sorte que son cas n'est pas similaire à celui du fils des recourants. Le droit à l'égalité de traitement n'est pas violé.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation et c'est à bon droit qu'elle a confirmé la mesure d'organisation du directeur de l'établissement qui consistait à scolariser le fils des recourants au collège de 3*****. Le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 5

Un émolument de justice est mis à la charge des recourants, qui succombent; Partant, ils n'ont pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.